

Proposition de loi : modernisation de la presse

Les amendements concernant l'AFP restant en discussion

(extrait du fichier concernant tous les amendements restant en discussion)

Source : <http://www.senat.fr/amendements/commissions/2014-2015/202/accueil.html>

Séance publique prévue le 5 février 2015.

Texte adopté par l'Assemblée nationale : <http://www.senat.fr/leg/pp14-202.pdf>

Les étapes de la discussion : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp14-202.html>

AMENDEMENT

présenté par

M. BONNECARRÈRE, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 11

Avant l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 3 de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse est ainsi rédigé :

« Art. 3.-Il est institué une commission de surveillance chargée de surveiller l'Agence France-Presse. Elle se réunit au moins chaque semestre sur un ordre du jour établi par son président.

« La commission de surveillance est garante de la pérennité de l'Agence France-Presse, elle veille au respect des obligations énoncées à l'article 2 et contrôle les comptes et la gestion de l'Agence France-Presse dans les conditions énoncées à l'article 12.

« La commission de surveillance comprend des comités spécialisés, dont un comité de déontologie et un comité financier. Elle en fixe le nombre, les attributions et les règles de fonctionnement dans son règlement intérieur.

« La commission de surveillance approuve le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence France-Presse présenté par le président-directeur général. Elle peut adresser au président-directeur général des observations sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Agence France-Presse qui n'ont pas de caractère obligatoire. Elle est consultée par le président-directeur général avant toute décision stratégique pour l'Agence France-Presse.

« Le président-directeur général donne à la commission de surveillance tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles pour l'exercice de sa surveillance. Il répond à ses convocations pour rendre compte de l'activité, de la gestion et de l'indépendance de l'Agence France-Presse.

« La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses avis.

« Elle rend compte, chaque année, de la situation économique, financière et sociale ainsi que du respect de l'indépendance et de la déontologie de l'Agence France-Presse dans un rapport qui est remis au Parlement avant le 30 juin. »

Objet

Cet amendement réécrit l'article 3 de la loi du 10 janvier 1957 afin **de créer une commission de surveillance en lieu et place du conseil supérieur prévu à l'article 3 de la commission financière prévue à l'article 12.**

Cet amendement trouve son origine dans les insuffisances de la gouvernance de l'AFP qui ne repose pas sur un équilibre entre les différentes instances de direction et de contrôle. Il apparaît en particulier que le conseil supérieur garant du respect des valeurs de l'AFP - qui se réunit en moyenne une fois par an pour examiner un nombre très limité de saisines des usagers - n'a pas de prise réelle sur les décisions qui déterminent l'activité de l'AFP et ne constitue aucunement un contrepoids au conseil d'administration et à son président. *A contrario*, la commission financière qui possède une véritable expertise technique et des moyens de contrôle réels n'a pas la connaissance des métiers de l'agence et ne peut pas non plus porter de jugement sur la stratégie globale de l'agence. Enfin, il apparaît qu'**il n'existe pas de lieu de débat sur cette même stratégie globale** ce qui constitue une source d'inquiétude pour les personnels et ne saurait répondre aux critères d'une bonne gouvernance.

Dans ces conditions, le présent amendement prolonge le travail de revalorisation du conseil supérieur de l'AFP engagé par l'Assemblée nationale qui a prévu, en particulier, de lui confier le soin de nommer 5 personnalités qualifiées au conseil d'administration.

Il procède à un changement de dénomination du conseil supérieur afin de lui attribuer la qualité de **commission de surveillance** en s'inspirant de certaines caractéristiques de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations prévue par les articles L. 518-4 et suivants du code monétaire et financier. On peut rappeler que la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a pour mission de garantir la confiance du public dans la caisse et son indépendance vis-à-vis de l'Etat. En l'espèce, **la commission de surveillance de l'AFP cumulerait les compétences en matière de déontologie du conseil supérieur et la compétence financière de la commission financière afin de garantir l'indépendance et la pérennité de l'AFP.**

Le 1^{er} alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 3 de la loi du 10 janvier 1957 institue la commission de surveillance et prévoit qu'**elle se réunit au moins une fois par semestre afin de garantir son implication dans la gouvernance de l'établissement** ce qui n'était pas le cas du conseil supérieur.

Le deuxième alinéa confie à la commission de surveillance le soin de veiller à la pérennité de l'AFP et lui attribue la mission de l'ancien conseil supérieur concernant la déontologie et la mission de contrôle des comptes qui incombait à la commission financière.

Le troisième alinéa prévoit que la commission de surveillance comprend des comités spécialisés dont au moins un comité de déontologie et un comité financier. **Ces deux comités doivent permettre de préserver l'expertise des deux structures fusionnées.**

Le quatrième alinéa vise à confier à la commission de surveillance la mission de contrôler la stratégie de l'établissement en lui confiant le soin d'approuver le contrat d'objectifs et de moyens négocié entre l'AFP et l'Etat. La commission pourrait également adresser au président-directeur général des observations non contraignantes tout au long de son mandat. Elle serait enfin consultée avant toute décision stratégique pour l'avenir de l'établissement.

Le cinquième alinéa prévoit que la commission de surveillance pourrait se faire transmettre tout document utile à l'exercice de sa mission et pourrait auditionner à tout moment le président directeur général. En outre, la commission de surveillance pourrait décider de rendre publics ses avis.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que la commission de surveillance réalise un rapport annuel sur la situation économique, financière et sociale ainsi que sur le respect de l'indépendance et de la déontologie de l'AFP qui est remis au Parlement avant le 30 juin.

AMENDEMENT

présenté par

M. BONNECARRÈRE, rapporteur

ARTICLE 11

I. Après l'alinéa 2, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission de surveillance est composée comme suit : »

II. Après l'alinéa 3, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Trois membres en activité de la cour des comptes, désignés par le premier président ; »

III. Alinéa 4

Ajouter un tiret entre le mot « radiodiffusion » et le mot « télévision »

IV. Alinéa 7

Remplacer les mots : « il est inséré un alinéa ainsi rédigé » par les mots : « sont insérés deux alinéas ainsi rédigés ».

V. Après l'alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de surveillance élit son président. »

VI. Alinéa 8

Remplacer les mots : « Le conseil supérieur est composé » par les mots : « La commission de surveillance est composée ».

VII. Alinéa 10

Remplacer les mots : « du conseil supérieur » par les mots : « de la commission de surveillance » et supprimer les mots : « ou de membre de la commission financière ».

VIII. Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

IX. Après l'alinéa 12, insérer sept alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission de surveillance peut être saisie par un usager ou une organisation professionnelle de presse de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Le conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « La commission de surveillance qui dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place ».

c) Au sixième alinéa, les mots : « Le conseil est saisi » sont remplacés par les mots : « La commission est saisie ».

d) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La commission de surveillance peut déléguer l'application du présent article au comité de déontologie mentionné à l'article 3. »

X. Après l'alinéa 12, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. »

XI. Alinéa 15

Ajouter un tiret entre le mot « radiodiffusion » et le mot « télévision »

XII. Alinéa 22, première phrase

Remplacer les mots : « le conseil supérieur » par les mots : « la commission de surveillance » et les mots : « y compris » par les mots : « trois d'entre elles au moins possédant une expérience significative ».

XIII. Après l'alinéa 27, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Dans le premier alinéa de l'article 9, le mot : « financière » est remplacé par les mots : « de surveillance ».

XIV. Après l'alinéa 32, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Dans le troisième alinéa, les mots : « le conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « la commission de surveillance » et dans le dernier alinéa les mots : « au conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « à la commission de surveillance ».

XV. Après l'alinéa 33, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Dans la seconde phrase de l'article 11, les mots : « financière prévue à l'article 12 ci-après » sont remplacés par les mots : « de surveillance prévue à l'article 3 ».

XVI. Alinéas 36 à 39

Supprimer ces alinéas.

XVII. Alinéa 40

Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Le conseil d'administration procède à une débat d'orientation sur la stratégie de l'Agence France-Presse dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. »

XVIII. Alinéa 41

Rédiger comme suit cet alinéa :

« III. – Les membres de la commission de surveillance prévue à l'article 3 de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957 sont nommés dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi. La commission de surveillance entre en vigueur à l'issue de cette nomination et se substitue alors au conseil supérieur et à la commission financière. »

Objet

Cet amendement à l'article 11 conserve la plupart des avancées adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture mais il tire les conséquences de la création d'une « commission de surveillance » en lieu et place du conseil supérieur et de la commission financière.

Concernant la composition de la nouvelle commission de surveillance :

- La suppression de la possibilité de désigner des magistrats « honoraires » du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation est maintenue, les magistrats désignés devront être « en activité » ;
- La nomination d'un sénateur et d'un député en lieu et place d'un ancien préfet et d'un ancien ambassadeur est préservée ;
- La parité au sein de la commission de surveillance est assurée ;
- La nomination de cinq personnalités qualifiées par l'organe de contrôle est confortée par le fait que **l'amendement exige de leur part une expérience significative au niveau européen et international** (la rédaction de l'Assemblée nationale était plus incitative que contraignante à cet égard) ;
- L'amendement prévoit, enfin, la **présence de trois magistrats de la Cour des comptes au sein de la commission de surveillance**, le même nombre qu'avait prévu l'Assemblée nationale pour la commission financière.

Parmi les différences, l'amendement prévoit que **la commission de surveillance élit son président, la présidence n'étant plus attribuée de droit à l'un de ses membres.**

La commission de surveillance pouvant convoquer le président-directeur général, l'amendement supprime l'audition deux fois par an prévue par l'Assemblée nationale à l'article 5 concernant le conseil supérieur.

Concernant toujours l'article 5, outre des mesures de coordination, l'amendement prévoit de doter la commission de surveillance de pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place. Il prévoit aussi la possibilité pour la commission de surveillance de déléguer l'application de cet article au comité de déontologie créé en son sein par l'article 3.

Autre évolution, à l'article 6 l'amendement prévoit que **le conseil d'administration se réunirait au moins 4 fois par an** afin de veiller à ce qu'il joue véritablement son rôle contrairement à aujourd'hui où il se réunit rarement plus de deux fois par an.

Par ailleurs, l'amendement supprime le fait pour les trois magistrats de la Cour de comptes de siéger, avec voix consultative, au conseil d'administration. Le renforcement substantiel de l'organe de contrôle constitué par la commission de surveillance permet de privilégier une séparation complète entre l'organe chargé de la direction de l'établissement et l'organe de contrôle conformément au droit commun et aux pratiques de la gestion des sociétés.

Si l'amendement conserve le principe d'une prolongation du mandat du président-directeur général de 3 à 5 ans adopté par l'Assemblée nationale au paragraphe II, il prévoit néanmoins que **le conseil d'administration de l'AFP devra procéder à un débat d'orientation sur la stratégie** de l'AFP dans un délai de 3 mois suivant la publication de la loi. Il est apparu, en effet, que la réforme du statut de l'AFP, l'ampleur des défis économiques auxquels elle était confrontée, la création d'une filiale technique chargée de porter l'endettement ainsi que les choix à réaliser concernant les futurs investissements **nécessitaient un nouveau débat sur la stratégie de l'agence.**

Par ailleurs, l'amendement réécrit le paragraphe III relatif à la nomination des nouveaux

membres du conseil supérieur afin de tenir compte de la création de la commission de surveillance. Il prévoit, à cet égard, que l'ensemble des membres de cette nouvelle commission devront être nommés dans les trois mois suivant la publication de la présente loi.
fin_objet

AMENDEMENT

présenté par
M. BONNECARRÈRE, rapporteur
ARTICLE 12

Alinéas 3 et 4

I. Remplacer ces alinéas par neuf alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 12 est ainsi rédigé :

« Art. 12. - La commission de surveillance est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses.

« Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

« Dans la négative, elle renvoie l'état au président-directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

« La commission de surveillance est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse. Elle nomme les commissaires aux comptes et approuve leur rapport sur les comptes annuels. Elle s'assure annuellement que la compensation financière versée par l'Etat, prévue à l'article 13, n'excède pas les coûts nets générés par l'accomplissement des missions d'intérêt général.

« La commission de surveillance dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Elle adresse, tant au président-directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière. »

Si la commission de surveillance constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un administrateur provisoire ; il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la présente loi.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

La commission de surveillance apure les comptes de l'Agence France-Presse.

Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au conseil d'administration.

La commission de surveillance peut déléguer l'application du présent article au comité financier mentionné à l'article 3. »

II. Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Dans la première phrase du second alinéa de l'article 14, le mot : « financière » est remplacé par les mots : « de surveillance ».

Objet

Le présent amendement est un **amendement de coordination** qui tire les conséquences du rapprochement du conseil supérieur et de la commission financière pour créer une commission de surveillance de l'AFP.

Le paragraphe I réécrit l'article 12 de la loi du 10 janvier 1957 afin d'attribuer les compétences de la commission financière à la **commission de surveillance** instituée @ la nouvelle rédaction de l'article 3.

Cette fusion des deux organes de contrôle doit permettre de créer une instance qui possédera à la fois une connaissance aiguë de la réalité des métiers de l'agence dont bénéficiait le conseil de surveillance et une véritable expertise financière qui caractérisait la commission financière. Le croisement des expertises doit permettre de **constituer une instance de contrôle solide parfaitement au fait des réalités de l'AFP et apte à accompagner la gestion du conseil d'administration et de son président.**

La nouvelle rédaction de l'article 12 proposée par cet amendement intègre la modification adoptée par l'Assemblée nationale afin de transcrire dans le statut de l'AFP une demande de la Commission européenne prévoyant que l'organe indépendant chargé du contrôle financier « *s'assure annuellement que la compensation financière versée par l'Etat n'excède pas les coûts nets générés par l'accomplissement des missions d'intérêt général* ».

Il convient également d'observer qu'afin de préserver l'expertise qui caractérisait la commission financière il est proposé que la commission de surveillance puisse déléguer l'application du présent article au **comité financier** créé en son sein par l'article 3.

Enfin, le paragraphe II prévoit une disposition de coordination rédactionnelle relative à l'article 14 de la loi du 10 janvier 1957.

Ce document a été réalisé par SUD-AFP

Paris, le 28 janvier 2015

contact@sud-afp.org

www.sud-afp.org